

## CONVENTION TYPE

----- ARTISTE PLASTICIEN

ET

LA FERME DE CHOSAL - ESAT

à Copponex - France

Relative à la création et l'acquisition

D'une œuvre pour le sentier « Art et Nature »

du PLAD

(Pôle Land Art Départemental de la Ferme de Chosal)

ENTRE

**Raison Sociale : La Ferme de Chosal - ESAT**

**Adresse :** 74350 Copponex

Tél : 04 50 44 12 82 Fax : 04 50 44 08 52

[secretariat@fermedechosal.org](mailto:secretariat@fermedechosal.org)

**N° de Siret :** 775 654 536 00124

**Code A.P.E :** 8899B

**Représentée par :** Jorris Santalucia **en qualité de :** Directeur

ET

----- **artiste plasticien**

**Adresse :** -----

**Tél :** -----

**Email :** -----

**N° de Siret** -----

**MDA :** -----

### Article 1 : Introduction

Dans le cadre du Pôle Land Art Départemental, la Ferme de Chosal, située à 20 km au nord d'Annecy et à 30 km au sud de Genève propose une résidence d'artiste, au sein de son site de 12 hectares en bordure des Ussets, pour la création d'une œuvre sur son Sentier *art et nature*.

Structuré autour d'un établissement médico social (hébergement et établissement et service d'aide par le travail) qui accueille des personnes handicapées mentales, c'est le lien à la terre et au vivant qui porte les fondements de l'ensemble des valeurs et des actions du projet social d'insertion de la Ferme de Chosal. Le PLAD, inscrit dans cette dynamique, a pour vocation d'être un lieu ressource et de création contemporaine « art et nature », largement ouvert à tous les publics et rayonnant sur l'ensemble du Département de la Haute-Savoie.

### Article 2 : Cadre du projet

#### 2/1 : Impulsion thématique de l'œuvre

L'œuvre témoignera des enjeux et des questions relatives aux liens de l'homme avec la nature.

L'œuvre sera originale et se situera en adéquation avec les valeurs de développement durable portées par l'établissement.

## **2/2 : Impulsion particulière importante**

Le projet devra impliquer, d'une manière ou d'une autre, les travailleurs handicapés de la Ferme de Chosal.

## **2/3 : Période obligatoire de réalisation du projet**

Le projet se développera à partir de la date de signature de la présente convention.

Les temps de travail sont prévus selon des temps et rythmes convenus en amont

Au-delà de la 1ère phase assimilée à de la préparation et reconnaissance du site

L'artiste sera en résidence sur site avec les travailleurs pendant une période de 10 jours minimum

-----  
La réalisation de l'œuvre et sa livraison devra s'effectuer au plus tard le 23 septembre 2022.

L'inauguration de l'œuvre se tiendra le 24 septembre 2022, la présence de l'artiste y est requise.

Le non-respect de cette date de livraison de l'œuvre est une clause suspensive de la présente convention.

## **2/4 Implication des travailleurs et résidents**

Hors mis l'implication propre à la résidence, une rencontre de présentation de la démarche de l'artiste et de son travail de création devra être mise en place avec l'ensemble de l'équipe de la Ferme de Chosal selon un agenda à convenir, pendant la période de travail. **Soit le -----**

## **2/5 : Hébergement**

La Ferme de Chosal assure l'hébergement de l'artiste sur son site ou en proximité si nécessaire.

## **2/6 : Suivi artistique du projet pour la ferme de Chosal**

Régine Raphoz, Directrice artistique du PLAD est l'interlocutrice prioritaire de l'artiste.

## **Article 3 : Cahier des charges**

### **Écologie de l'œuvre**

Inscrit dans un réseau éco touristique et sous la vigilance de spécialistes environnementaux, les bonnes pratiques écologiques, de la conception à l'installation de l'œuvre, sont incontournables. L'impact de l'œuvre sur son milieu d'implantation devra être neutre.

### **Lieu d'implantation de l'œuvre**

Le choix précis du lieu d'implantation de l'œuvre s'effectuera en concertation avec la direction artistique du PLAD et selon les contraintes de la Ferme de Chosal, dans un souci d'éviter les conflits d'usage avec les activités de la ferme.

### **Sécurité de l'œuvre**

L'œuvre devra recouvrir les cadres de sécurité des publics en la matière. Une concertation en amont de la réalisation de l'œuvre sera effectuée entre les deux parties afin que celles-ci s'assurent de ses conditions de sécurité nécessaires et des précautions éventuelles à prendre.

### **Finalisation**

L'œuvre achevée devra être fidèle au projet proposé par l'artiste et accepté par la Ferme de Chosal.

### **Matériels et déplacements**

- Dans la mesure du possible, la Ferme de Chosal fera bénéficier à l'artiste de ses savoir-faire techniques et de ses matériels et réseaux techniques.

- L'artiste est appelé à présenter en amont de ses interventions ses souhaits d'assistanat humain et techniques à la ferme de Chosal.

- Toutes autres interventions techniques que celles convenues entre l'artiste et la Ferme de Chosal sont à la charge de l'artiste ainsi que toute location de matériel ou de véhicules.

### **Assurances**

- L'artiste reste responsable de ses assurances professionnelles

- L'œuvre in-situ ne sera pas assurée.

## Article 4 : Cession de l'œuvre

L'artiste cède son œuvre à la Ferme de Chosal.

## Article 5 : Pérennité de l'œuvre

La pérennité de l'œuvre est engagée sur une période de trois années.

- La Ferme de Chosal s'efforcera, pendant cette période, de procéder aux interventions de maintenances courantes de l'œuvre telles que prévues dans le projet initial concerté entre l'artiste et la Ferme de Chosal.
- Dans le cas où l'œuvre ne se serait plus intègre selon son concept initial ou qu'elle présenterait des risques pour la sécurité du site et des personnes, la Ferme de Chosal se réserve le droit de déplacer ou de retirer l'œuvre de l'espace public. Le cas échéant la Ferme de Chosal procédera, en amont, à une concertation avec l'artiste, pour étudier avec lui la possibilité d'une restauration éventuelle de l'œuvre. Pour ce faire, l'artiste s'engage à informer la Ferme de Chosal de ses éventuelles modifications de coordonnées.
- Au-delà de cette période de trois années La Ferme de Chosal se réserve le droit, sans autre préalable, et sur sa seule décision, de retirer l'œuvre qui aurait perdu de son intégrité.
- Dans le cas où l'œuvre ne perdrait pas de son intégrité après trois années, la Ferme de Chosal acquière le droit de poursuivre son exposition.

## Article 6 : Cadres financiers

### 6/1 : cadre général

**La prestation générale de création, de production, de cession de l'œuvre, et de frais annexes de voyages est d'un montant maximum de 3500 € TTC.**

**L'artiste fait son affaire de l'usage de cette somme globale qui en aucun cas ne pourra donner lieu à dépassement.**

L'artiste répartit, selon les besoins du projet accepté par la Ferme de Chosal, ses charges de prestation artistique / cession d'œuvre, de production de l'œuvre et de ses voyages et déplacements.

Pour autant, le commanditaire aura précédemment sollicité auprès de l'artiste, sur son projet, une évaluation de ces postes financiers différents.

### 6/2 : Modalités de règlement

Le règlement des 3500 euros s'effectuera en deux versements ou un seul à l'achèvement de l'œuvre, selon arrangement

#### 6/2-2 SI Acomptes

- Un premier acompte de 50% pourra être réglé à l'artiste après acceptation de l'avant-projet et signature de la présente convention sur présentation d'une facture d'acompte.

#### 6/2- 3 - Solde

Le solde de 50% sera alors payé à la livraison de l'œuvre selon l'article 2/3 après l'inauguration.

#### 6/3- 4- Règlements

Le règlement des sommes dues sera effectué sous réserve de la production des documents suivants :

- Relevé d'identité bancaire,
- Des factures correspondant aux deux versements prévus
- De la présente convention dûment signée par les deux parties.

## 6B : Cadre social

**6B/1 :** L'artiste fait son affaire du paiement de ses cotisations sociales auprès des organismes compétents. Tant en France que dans son pays de résidence principale fiscale.

**6B/2 :** La contribution de 1% à la charge du diffuseur sera quant à elle payée directement à l'organisme concerné par la Ferme de Chosal.

## **Article 7-**

L'artiste ----- cède à titre non exclusif et à titre gracieux les droits afférents de l'œuvre créé pour la durée légale des droits cédés d'après la législation tant française qu'étrangère, selon les modalités suivantes :

### **Droits de représentation :**

- Droits de représentation de l'œuvre in situ sur le sentier « Art et nature » du PLAD de la Ferme der Chosal.
- Droits de représentation de l'œuvre dans tout document d'information et de communication de la Ferme de Chosal, ainsi que dans tout document de médiation et support pédagogique. Ces droits s'entendent sur tout support imprimé, audiovisuel, numérique.
- Droits de représentation en ligne sur le réseau internet pour le monde entier sur les sites internet promus par la Ferme de Chosal.

### **Droits de reproduction**

En concertation préalable avec l'artiste, droits de reproduire sur tous supports analogiques, électroniques, magnétiques, numériques connus ou inconnus à ce jour des images de l'œuvre créé, en vue de leur reproduction pour les besoins d'exploitation suivants : éditions de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de dépliants, cartons d'invitation, produits audiovisuels, produits multimédia, et tous produits dérivés.

Les clichés de l'œuvre reproduits dans ce cadre seront en priorité ceux de l'artiste.

Ces droits s'entendent à l'exclusion de toutes autres productions commerciales promues par la Ferme de Chosal, celles-ci, le cas échéant donnant lieu à une convention spécifique entre les deux parties.

### **Mention obligatoire devant accompagner le cartel de l'œuvre photographique sur tous supports ou tous lieux d'exposition**

----- - Titre de l'œuvre « ----- » - 2022- Copponex – France. Production : PLAD de la ferme de Chosal – ESAT.

## **Article 8 : Litiges et résiliation**

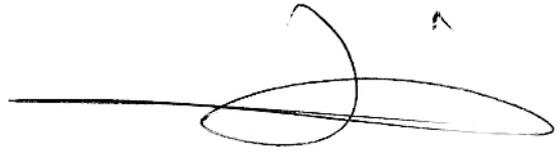
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits sur la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Si l'artiste n'a pas honoré son contrat ou a stoppé son projet en cours de réalisation pour toutes autres raisons qu'un cas de force majeure, c'est à dire indépendantes de la volonté de l'artiste : maladie ou accident incapacitant dûment certifié, la structure est en droit de lui réclamer la restitution des sommes qui lui auraient déjà été versées.

Copponex - France, le -----

**Pour la Ferme de Chosal - ESAT**

**L'artiste**

Son Directeur,

A handwritten mark consisting of a horizontal line on the left that loops back to the right, crossing itself once. A small, sharp upward-pointing tick mark is located above the rightmost part of the loop.